



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.97
20 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 18 de l'ordre du jour

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Afghanistan*, Algérie, Angola*, Arabie saoudite, Bahreïn*, Bangladesh*, Bélarus*,
Bhoutan*, Burundi, Cameroun, Chine, Congo*, Cuba, Égypte*, El Salvador*, Équateur,
Éthiopie*, Ghana*, Haïti*, Honduras*, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d)*,
Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Mauritanie*, Mexique, Népal*,
Nigéria, Niger, Oman*, Pakistan, Panama*, Pérou, Philippines*, Qatar, République
démocratique du Congo, République démocratique populaire de Corée*, Rwanda*,
Soudan*, Sri Lanka*, Swaziland, Togo*, Tunisie*, Turquie*, Uruguay, Venezuela,
Viet Nam, Yémen* : projet de résolution

**2001/... Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme**

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), elle a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux était la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et qu'elle s'est dite persuadée que

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable et tenait compte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que, dans les paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter aux besoins réels les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, de même que de la diversité des systèmes politiques, économiques et juridiques,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement, et d'améliorer ainsi la composition actuelle du personnel en assurant une répartition géographique plus équitable,

Notant avec préoccupation que le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de la résolution 2000/73 de la Commission, en date du 26 avril 2000, au sujet de la composition géographique et des fonctions du personnel du Haut-Commissariat (E/CN.4/2001/100) fait clairement ressortir qu'une des régions est indubitablement surreprésentée dans la composition du personnel et que ce déséquilibre s'est aggravé (voir l'annexe à la présente résolution),

Se déclarant de nouveau préoccupée par la sous-représentation des pays en développement au sein du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu, en particulier, des critères relatifs à une répartition géographique équitable,

1. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire sur la composition du personnel du Haut-Commissariat (E/CN.4/2001/100);

2. *Souscrit de nouveau* à la déclaration faite par la Haut-Commissaire devant la Troisième Commission durant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, dans laquelle la Haut-Commissaire s'est déclarée prête à favoriser un bon équilibre géographique et la coopération entre le Nord et le Sud dans un engagement commun à l'égard des droits de l'homme, dans le cadre du processus visant à pourvoir les postes de rang élevé du Haut-Commissariat;

3. *Réaffirme* que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

4. *Réaffirme aussi* les résolutions de l'Assemblée générale 49/222 A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, 51/226 du 3 avril 1997 et 53/221 du 7 avril 1999 relatives à la gestion des ressources humaines;

5. *Réaffirme en outre* le paragraphe 8 de la section IX de la résolution 53/221 de l'Assemblée générale relative à la gestion des ressources humaines, dans lequel celle-ci demande à nouveau au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat, en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements;

6. *Souligne* qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un État Membre ou d'un groupe d'États, y compris au niveau le plus élevé, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, en règle générale, aucun ressortissant d'un État Membre donné ne succède à un ressortissant de cet État à un poste de rang élevé et qu'aucun des postes de rang élevé ne soit l'apanage de ressortissants d'un État ou d'un groupe d'États donné;

7. *Considère* qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus continu de restructuration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition géographique actuelle du personnel du Haut-Commissariat en faveur d'une répartition plus équitable des postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement, notamment aux postes clefs, et, à cet égard, invite la Haut-Commissaire à envisager de créer, au sein du Haut-Commissariat, une équipe spéciale qui serait chargée

de coopérer avec les services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au recrutement et à la formation de personnes qualifiées, originaires de pays en développement, pour le Haut-Commissariat;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit accordée au recrutement de personnes originaires de pays en développement, en particulier d'États Membres sous-représentés, pour occuper les postes vacants ainsi que de nouveaux postes au Haut-Commissariat, afin d'assurer une répartition géographique équitable, en accordant en particulier la priorité, à cet égard, au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, lorsqu'il signe avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Haut-Commissariat, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement puissent travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable; de plus, il faut créer un mécanisme permanent en vertu duquel le recrutement par le Haut-Commissariat de tout administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur serait accompagné du recrutement d'un autre administrateur auxiliaire, originaire d'un pays en développement;

10. *Souligne* qu'il importe d'annoncer publiquement tous les postes vacants, y compris pour des nominations à titre spécial dans le cadre d'opérations sur le terrain, et notamment de diffuser dans tous les pays, avant que les postes ne soient pourvus, des définitions d'emploi détaillées;

11. *Prie* la Haut-Commissaire de veiller à ce que les administrateurs auxiliaires ne se voient pas confier de tâches politiques sensibles pour lesquelles leur impartialité pourrait être mise en question;

12. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui ont été assignées, ainsi que celles du Haut-Commissariat, soient exécutées conformément à ces principes;

13. *Souligne* que les fonctionnaires du Haut-Commissariat, qui concourent au fonctionnement de tous les mécanismes de la Commission et des organes créés en vertu d'instruments internationaux, doivent garder leur neutralité et respecter pleinement l'indépendance des activités;

14. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter à la Commission, à sa cinquante-huitième session, un rapport complet au sujet de l'application de la présente résolution, comportant notamment :

a) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, classé en fonction des cinq groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies, qui ont été établis par l'Assemblée générale (États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États, et États d'Europe orientale), et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel qui n'est pas permanent;

b) Des précisions sur les mesures adoptées pour améliorer la situation et sur leurs résultats;

c) Des recommandations visant à améliorer la situation;

15. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur la présente résolution en ce qui concerne l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la gestion des ressources humaines;

16. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

ANNEXE I**Personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Répartition géographique (nombre de postes)**

Groupes régionaux	Postes soumis à la répartition géographique		Postes non soumis à la répartition géographique		Total	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001
États d'Afrique	11	10	25	21	36	31
États d'Asie	15	13	1	6	16	19
États d'Amérique latine et des Caraïbes	8	9	8	10	16	19
États d'Europe orientale	5	5	1	6	6	11
États d'Europe occidentale et autres États*	36	41	61	69	97	110
Total	75	78	96	112	171	190

* Y compris la Suisse et Israël.

ANNEXE II

**Personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Répartition géographique (en pourcentage)**

Groupes régionaux	Postes soumis à la répartition géographique		Postes non soumis à la répartition géographique		Total	
	2000	2001	2000	2001	2000	2001
États d'Asie	15	13	26	19	21	16
États d'Amérique latine et des Caraïbes	20	17	1	5	9	10
	11	11	8	9	9	10
	6	6	1	5	3	6
États d'Afrique	48	53	63	62	56	58

* Y compris la Suisse et Israël.
